



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/23
24 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Document conceptuel sur le droit au développement

Document de travail présenté par M^{me} Florizelle O'Connor

Résumé

On trouvera dans le présent document une analyse d'un petit nombre de concepts qui paraissent essentiels à l'auteur pour donner une impulsion aux travaux en cours sur le droit au développement. Il s'agit premièrement de l'importance de nombreux projets en cours ou récemment achevés de la Sous-Commission dans ce domaine pour faire prendre conscience de la nécessité de concevoir les droits de l'homme sous l'angle du droit au développement; deuxièmement de l'importance qu'il y a à définir des indicateurs des droits de l'homme afin de faire en sorte que les principes relatifs aux droits de l'homme occupent la place centrale qui leur revient; troisièmement des principes du partenariat pour le développement. Les dernières sections du document contiennent les conclusions et recommandations de l'auteur.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 7	3
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	8 – 11	3
II. CONCEPTS.....	12 – 51	4
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	52 – 73	11
Annexe - Bibliographie		14

Introduction

1. Dans sa résolution 2003/83, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un document conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à soumettre à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options.
2. Dans sa décision 2003/116, la Sous-Commission a demandé à M^{me} Florizelle O'Connor d'établir un document de travail identifiant et analysant les différentes possibilités s'offrant à elle de répondre entièrement et le plus efficacement possible à la demande de la Commission contenue dans la résolution 2003/83.
3. Dans la décision 2004/104 qu'elle a adoptée l'an dernier, la Sous-Commission, après avoir été informée par l'auteur que pour des raisons techniques imprévues il ne lui était pas possible de présenter son document, a recommandé à la Commission de prier l'auteur de présenter, sans plus tarder, à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, le document de travail demandé afin de permettre à la Commission d'examiner la question et de prendre des décisions y relatives à sa soixante-deuxième session.
4. Dans sa résolution 2005/4, la Commission a pris note de la décision 2004/104 de la Sous-Commission et noté avec préoccupation que le document conceptuel n'avait pas encore été présenté, et elle a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à la Sous-Commission pour lui permettre de mener ses travaux sur le document conceptuel.
5. Le présent document est présenté en réponse à ces demandes.
6. L'auteur tient à remercier le Haut-Commissariat de lui avoir prêté son appui pour la réalisation de ce document, d'avoir fait procéder aux études spécialisées et d'avoir organisé le séminaire de haut niveau en 2004; elle remercie également les auteurs des cinq études sur la question réalisées en 2004, ainsi que d'autres documents, qui lui ont été d'une grande utilité. Les observations communiquées par l'Union européenne et les Gouvernements mexicain, suisse et chilien lui ont également été précieuses.
7. L'auteur tient aussi à dire sa profonde gratitude au représentant de l'ONG Minnesota Advocates pour sa coopération et le soutien qu'il lui a apporté dans ses recherches.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

8. Le présent document conceptuel est fondé sur les études rédigées à la demande du Haut-Commissariat, d'autres documents, parmi lesquels des documents présentés à la Sous-Commission et examinés par elle, et les témoignages recueillis à l'occasion des conférences nationales ou internationales auxquelles j'ai assisté au cours des quelque 30 années que j'ai passées sur le terrain en tant que défenseur et spécialiste des droits de l'homme dans

un pays en développement. Le document est rédigé en termes simples. Quand vivre signifie tenter de survivre, ce qui est le lot de la majorité de la population dans ces pays en développement, le temps est un élément décisif. Mes propos seront donc directs. J'espère qu'en dépit de ce style dépouillé les réflexions et suggestions ci-après seront utiles à la Commission et à la Sous-Commission.

9. J'ai décidé de me concentrer sur les concepts qui devraient à mon sens être pris en compte dans les travaux sur le droit au développement au cours des prochaines années. L'analyse des concepts est suivie de quelques conclusions et recommandations. Le document se termine sur une bibliographie composée d'un tout petit nombre de documents essentiels.

10. «Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.» (Déclaration sur le droit au développement, art. premier). Il y a plus de 30 ans que l'idée du droit au développement a été lancée et près de 20 ans que la Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986. Le droit au développement occupe aussi une place très importante dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993), dans la Déclaration du Millénaire (2000), et dans les activités de la Commission des droits de l'homme depuis 10 ans au moins. Le développement sera aussi l'un des sujets centraux du projet qui va être soumis aux chefs d'État à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale chargée d'examiner la réalisation des engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire, qui doit se tenir à New York du 14 au 16 septembre 2005.

11. Je tiens à relever aussi les travaux importants de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui a donné cette année des avis au Groupe de travail sur le droit au développement, ainsi que les débats de la sixième session du Groupe de travail qui a eu lieu en février 2005.

II. CONCEPTS

12. La Commission ayant demandé à la Sous-Commission d'établir un cadre conceptuel définissant des options relatives à des programmes de développement et leur faisabilité, y compris la possibilité de normes juridiques de caractère contraignant, des lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes de développement et des principes de partenariat pour le développement, j'ai pensé que le mieux serait de dégager ici quelques concepts qui touchent à chacun de ces thèmes. Les conclusions et recommandations qui figurent à la fin du document contiennent des recommandations plus précises sur les thèmes en question.

Raisons qui militent en faveur d'une norme juridique internationale de caractère contraignant sur le droit au développement

13. On pourrait dire que le droit au développement est indissociablement lié aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il suppose la mise en œuvre, à l'échelon national, de ces obligations juridiquement contraignantes qui sont déjà énoncées dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mais alors se posent les questions

suivantes: pourquoi faut-il un droit au développement si tous ces droits sont déjà énoncés dans des pactes juridiquement contraignants? Si le fait qu'ils soient juridiquement contraignants n'a pas permis de garantir leur mise en œuvre, à quoi bon prévoir un autre «droit juridiquement contraignant»? A-t-on jamais procédé à un examen des droits juridiquement contraignants existants pour tenter de dégager les raisons de l'échec ou du succès?

14. Il n'y a plus à prouver qu'il existe des divergences d'opinions considérables entre juristes éminents sur la question de savoir si le droit au développement peut être inscrit dans un cadre juridiquement contraignant. L'idée que les obligations énoncées dans les instruments des droits de l'homme sont des obligations de l'État envers ses citoyens, et non des obligations entre États, semble gagner du terrain.

15. Les travaux juridiques en cours sur la nécessité de clarifier les questions que pose la démarche, parmi lesquels la définition de la nature et de la portée des obligations qui découlent de ce droit pour les responsables, à l'échelon national et international, devraient se poursuivre, et il pourrait être utile de prendre en compte les résultats des mesures concrètes qui ont été prises pour favoriser la réalisation de ce droit.

16. Nul ne songe à nier qu'une aide internationale est nécessaire pour permettre aux gouvernements d'atteindre un certain nombre d'objectifs en matière de droits de l'homme. Mais la manière dont cette aide a été fournie s'est trop souvent soldée par des violations des droits fondamentaux des citoyens par les gouvernements.

17. La nécessité du changement est reconnue et fait l'objet de débats entre les grandes institutions financières internationales, les personnes qui œuvrent au développement sur le terrain, un certain nombre de pays donateurs et bénéficiaires, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les travaux effectués sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

18. Le débat étant engagé entre les responsables, les partenaires et les parties prenantes, le meilleur moyen de favoriser la réalisation du droit considéré serait selon moi de définir la manière d'intégrer les valeurs et les principes relatifs aux droits de l'homme au développement.

19. Il importe de saluer ici les travaux de la Sous-Commission. Leur intérêt dans ce domaine ne fait aucun doute. Mais il semble que l'on n'ait jamais cherché de manière systématique à en faire une synthèse et à l'analyser en tant qu'ensemble de travaux touchant le droit au développement. Il présente pourtant pour une large part un très grand intérêt en la matière. Il paraît donc nécessaire de chercher des moyens efficaces d'harmoniser nos travaux avec ceux des autres organes des Nations Unies et d'autres instances qui œuvrent pour le développement.

20. Laissons de côté l'ordre du jour et les travaux actuels de la Sous-Commission pour considérer les nombreuses études et programmes qui touchent au droit au développement. Le travail réalisé est important. Nous devons nous efforcer de mieux diffuser les résultats de notre action et de renforcer les liens avec les autres programmes qui relèvent de notre mandat.

21. Parmi les travaux récents de la Sous-Commission dans ce domaine, on retiendra:

- a) L'étude sur l'esclavage sexuel et les pratiques analogues de M^{me} Warzazi;
- b) Le travail sur la mondialisation de M. Oloko-Onyango et M^{me} Udagama;
- c) Le travail sur le droit à l'eau potable effectué par M. Guissé, et le projet de directives pour la réalisation de ce droit qu'il a préparé cette année;
- d) Le document de travail conjoint sur l'extrême pauvreté confié au Groupe de travail présidé par M. Bengoa;
- e) Le document de travail sur la pauvreté en tant que violation des droits de l'homme de M. Bengoa;
- f) L'étude sur la corruption confiée à M^{me} Mbonu;
- g) Le document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, rédigé par M. Decaux, et la nouvelle étude sur le sujet confiée à M. Bossuyt;
- h) Le document de travail sur les effets de la dette sur les droits de l'homme de M. Guissé;
- i) Les travaux du Forum social;
- j) Les travaux du Groupe de travail chargé d'examiner les activités des sociétés transnationales;
- k) Les travaux du Groupe de travail sur les minorités en rapport avec le droit au développement;
- l) Les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones en rapport avec le droit au développement;
- m) L'étude sur la restitution des logements et des biens des réfugiés confiée à M. Pinheiro.

22. Analyser ces travaux sous l'angle du droit au développement permettrait de faire avancer le débat sur l'établissement de lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et de bien mettre l'accent sur les droits de l'homme dans le droit au développement.

23. Cette analyse s'inscrirait dans le cadre d'une compilation et d'une analyse des travaux des institutions qui s'occupent du développement en vue de l'établissement de lignes directrices fondées sur le point de vue et sur l'expérience des donateurs, des responsables et des parties prenantes. Le Forum social aurait un rôle essentiel à jouer pour répercuter le point de vue des parties prenantes.

Lignes directrices relatives à la mise en œuvre

24. Il ressort des échanges de vues du moment qu'il est généralement admis que la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement sont impossibles sans la coopération et la collaboration de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires, ce qui soulève un certain nombre de problèmes importants: le premier, redéfinir des méthodes de coopération fondées sur le respect de la souveraineté et des droits des citoyens; le second, établir des indicateurs des droits de l'homme; le dernier, changer de méthode pour évaluer le succès d'un projet/d'une politique, en prenant pour étalon non plus le dollar, mais l'amélioration du capital humain.

25. Dans ces conditions, il est de la plus haute importance de reconnaître et de favoriser l'autonomisation de la population et des autorités locales pour qu'elles soient à même de participer à la mise en œuvre de tout programme de développement quel qu'il soit, et de veiller au plein respect de la diversité culturelle, sociale et économique de la population dans la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de ces programmes, y compris les besoins spéciaux des groupes vulnérables.

26. Certes, cela nécessitera un changement d'attitude et d'approche chez les donateurs et chez les bénéficiaires. Les donateurs et les gouvernements devront être disposés à se mettre à l'écoute des bénéficiaires, notamment ceux qui habitent les régions dans lesquelles des projets sont envisagés. Il va falloir reconnaître que les citoyens ont des objectifs de développement collectif qui leur sont propres.

27. Je ne suis pas la première à souligner la nécessité de veiller à ce que toute activité de développement, qu'il s'agisse des moyens ou des objectifs, soit fondée sur les droits de l'homme. Chacune des études commandées par le Haut-Commissariat touche à la question d'une manière ou d'une autre. Mais il faut que cet aspect continue de prédominer dans toutes les activités de développement. La Sous-Commission devrait continuer de chercher le moyen d'intégrer les droits de l'homme au développement.

28. Nous devons aussi continuer de rechercher les moyens de rendre plus authentique, plus concrète et plus durable l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme. C'est là le premier élément à prendre en considération, et qui devra être évalué en dernier. Nous devons développer une culture qui se nourrit d'aspirations dans le domaine du développement – il ne saurait y avoir de véritable développement qui ne soit axé sur les droits de l'homme.

29. L'importance qu'il y a à donner à la population et aux autorités locales les moyens de mettre en œuvre les programmes de développement est un élément essentiel qu'il est capital de garder à l'esprit.

30. Chaque communauté est unique. Des programmes de développement qui fonctionnent dans une communauté ne fonctionneront pas forcément dans une autre. Il importe de veiller au plein respect de la diversité culturelle, sociale et économique de la population dans la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de ces programmes, ce qui suppose la poursuite du processus de réforme qui est enfin en cours, tout en sachant qu'il n'existe pas de modèle unique.

31. Certaines communautés s'enracinent dans la tradition orale et les récits des contes. Les documents et programmes normalisés de l'ONU ne répondent pas à leurs besoins. Nous devons être plus attentifs à ces différences et offrir des programmes de développement qui soient adaptés à ces communautés.

32. À propos des différentes communautés, nous devons aussi être attentifs aux besoins spéciaux des groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les personnes infectées par le VIH/sida, etc.

33. Les indicateurs des droits de l'homme sont certes importants mais il importe de retenir, dans leur élaboration, que ce qui compte c'est ce qui est véritablement important du point de vue des droits de l'homme. On a tendance à se concentrer sur ce qui est plus facile à mesurer, comme les statistiques de la croissance économique. Cette forme de mesure peut être très trompeuse du point de vue des droits de l'homme. Il convient de trouver des indicateurs authentiques et efficaces du véritable développement du point de vue des droits de l'homme. Je pense qu'il faut commencer pour cela par évaluer les effets du projet sur la population à laquelle il est destiné.

34. Je suis toujours sceptique quand on me dit qu'un programme de développement a été efficace parce qu'il a permis «une progression de 10 % de la croissance économique». Les statistiques de la croissance masquent des inégalités profondes. Une évaluation axée sur les droits de l'homme devrait indiquer si la qualité de vie des personnes auxquelles s'adressait le projet a été améliorée, c'est-à-dire si le nombre d'enfants scolarisés a augmenté, si le nombre de mères en mesure de donner deux repas par jour au lieu d'un à leurs enfants a augmenté, si le nombre de pères occupant un emploi a augmenté, etc. La définition des indicateurs variera évidemment d'une communauté à l'autre et d'un pays à l'autre. Le critère important restera dans tous les cas de savoir si les intéressés ont ou non atteint dans une certaine mesure au développement grâce au projet.

35. Je reconnais assurément que beaucoup de travaux importants sont en cours pour tenter d'élaborer de bons indicateurs axés sur les droits de l'homme. Mais il ne faut pas relâcher les efforts. Les spécialistes de la Sous-Commission devraient continuer de participer au débat. Les organisations qui s'occupent des droits de l'homme ont une contribution importante à apporter dans ce domaine. La Commission devrait à mon sens resserrer les liens de collaboration avec des organisations comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les institutions qui s'occupent du développement. Cette collaboration permettrait de renforcer les initiatives qui ont déjà été lancées, d'analyser des expériences en cours et de poser des jalons en vue de l'établissement d'indicateurs.

36. On ne saurait surestimer les effets extrêmement néfastes de la mauvaise gouvernance et de la corruption sur les programmes de développement. L'Union européenne et le Gouvernement mexicain ont insisté particulièrement sur ce point dans leurs communications écrites, et bien des orateurs et des gouvernements l'ont maintes fois souligné au fil des réunions antérieures. Il est nécessaire de trouver des méthodes concrètes et efficaces pour prévenir, déceler et éliminer ces obstacles afin d'empêcher qu'ils n'entravent les initiatives en matière de développement.

37. L'étude sur la corruption effectuée par M^{me} Mbonu dans le cadre de la Sous-Commission devrait être prise en compte dans l'analyse du droit au développement, notamment pour ce qui touche à l'aspect bonne gouvernance du droit au développement. Le séminaire organisé

conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, sur le thème des pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme, qui s'est tenu à Séoul les 15 et 16 septembre 2004 à la demande de la Commission des droits de l'homme, a été très utile pour faire avancer le débat.

38. À mon sens, beaucoup de projets de développement s'intéresse en théorie à la bonne gouvernance, mais nous ne faisons pas assez concrètement pour veiller à l'application de ce principe.

39. Nous devons insister sur la nécessité de trouver des méthodes concrètes et efficaces de prévenir, de déceler et d'éliminer la corruption et la mauvaise gouvernance qui entravent les initiatives en matière de développement.

40. Si elle est favorisée, l'approche fondée sur les droits de l'homme peut jouer ici un rôle positif considérable. La bonne gouvernance sera assurée si le développement est conçu de manière à faire participer la population, autrement dit si les individus décident, au cours de réunions organisées par les autorités locales, du développement qui leur paraît souhaitable pour leur région ou leur village. Ces décisions pourraient être mises en œuvre soit par les collectivités locales, lorsqu'il en existe, soit par les représentants des communautés désignés par les membres desdites communautés pour superviser le projet aux côtés des représentants des donateurs. Tous les aspects importants de l'autodétermination, le droit à la vie (c'est-à-dire à la qualité de vie), le respect du point de vue et de la dignité des pauvres, la reddition de comptes et la transparence pourraient être réalisés par ce moyen.

41. Je suggère par exemple de prévoir, dans tout programme de développement, la présence d'un défenseur ou d'un médiateur, appelé à aider la population locale et les autorités locales et à leur donner des avis. L'intéressé serait entièrement indépendant des autorités nationales, des autorités locales et de l'organisation donatrice. Il pourrait faire office d'animateur le cas échéant, informer la population locale de ses droits, lui expliquer en quoi consistent la transparence et la bonne gouvernance à laquelle elle peut prétendre, être son mentor, la mettre en mesure d'aider à être à même de poser les bonnes questions et d'exercer ses droits et de jouir des avantages plus efficacement.

Les principes du partenariat pour le développement

42. Les principes du respect mutuel, de la participation et de la reddition de comptes, qui sont inhérents aux concepts évoqués dans les pages qui précèdent, sont aussi valables si l'on considère le partenariat pour le développement. Le changement est un enjeu d'autant plus considérable que la puissance du capital, au demeurant incontestée, conditionne depuis beaucoup trop longtemps, et trop souvent de manière négative, le quotidien de millions de personnes dans les pays en développement.

43. Il est établi que la voie du partenariat est indispensable si l'on veut que les pays pauvres honorent les obligations qui leur incombent envers leurs citoyens du point de vue des droits de l'homme. Il ne peut y avoir de participation authentique sans changement dans la conduite des affaires internationales.

44. Les représentants des États doivent faire entendre les préoccupations des pauvres devant les instances financières internationales. On pourrait prévoir à cet égard que des évaluations des effets des programmes et politiques de développement sur les droits de l'homme soient présentées et examinées au cours des réunions de ces organes. La question des mesures correctives devrait autant que possible être examinée à fond.

45. Pour que l'on puisse véritablement parler de participation, il faudra mettre fin à certaines pratiques qui prévalent dans la conduite des réunions et le processus de décision.

46. Il est incontestable que l'aide au développement a un rôle de plus en plus important à jouer dans le monde actuel. Mais cette aide devrait reposer sur l'adhésion à des objectifs, projets et politiques communs définis dans le cadre de débats consensuels et participatifs reflétant le point de vue des bénéficiaires.

47. La notion d'appropriation devra être élargie et étendue à la population. Il est nécessaire de reconnaître que le concept d'appropriation par la population apportera un élément de valeur ajoutée tant sur le plan économique qu'en ce qui concerne le capital humain.

48. Il est indispensable, dans la définition du contenu des programmes, de veiller à ce que les parties prenantes à tous les niveaux participent aux débats; il importe de veiller à ne pas privilégier tel ou tel groupe de participants par rapport aux autres.

49. Des engagements de crédits concrets de la part des pays donateurs et des organisations internationales sont absolument indispensables si l'on veut progresser véritablement vers la réalisation du droit au développement. La question est, certes, controversée, et sera certainement abordée à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui doit se tenir en septembre. Il importe d'éviter les doubles emplois, tout en cherchant des moyens constructifs d'amener la communauté internationale, gouvernements et organisations réunis, à promouvoir le droit au développement de tous les peuples. Ce problème n'est pas le problème des autres, c'est le problème de tous, surtout dans un monde globalisé.

50. Le développement n'est pas seulement une obligation pour les pays pauvres. Les pays riches et les institutions internationales et multilatérales ont le devoir moral d'apporter une aide. Il est heureux que l'on reconnaisse de plus en plus que l'aide doit toujours être fondée sur le point de vue des personnes intéressées et des besoins définis par elles.

51. Je reconnais que la question de l'obligation des donateurs est controversée et qu'il n'existe pas de réponse toute faite. Il est toujours plus facile pour ceux qui n'ont rien de demander plus, que pour ceux qui ont de donner plus. Mais nous ne devons pas perdre de vue cette question, dans l'élaboration de nouvelles normes, lignes directrices et modalités concernant les programmes de développement. Il conviendrait de commencer par faire un document de synthèse des causes et des effets des réformes récentes et de les analyser, pour ébaucher ensuite sur cette base des lignes directrices préliminaires. Les travaux de la prochaine réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale contribueront certainement au processus.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

52. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des conclusions et recommandations concernant les travaux futurs de la Sous-Commission et de la Commission sur le droit au développement.

A. Conclusions

53. **Les travaux effectués par la Sous-Commission sont utiles et importants du point de vue du droit au développement et devraient être intégrés aux activités entreprises sur le sujet du développement et du droit au développement.**

54. **Il est nécessaire de continuer de souligner qu'il est important de se concentrer sur une approche du droit au développement fondée sur les droits de l'homme.**

55. **Dans l'élaboration des indicateurs des droits de l'homme permettant de mesurer le développement, la validité et la pertinence des indicateurs qui se feront jour devront constamment être remises en cause. Nous devons nous demander si ce sont les bons; s'ils permettent de mesurer les éléments requis. Il faudra mettre en place un dispositif permanent qui permette de déterminer si les indicateurs sont appropriés et s'ils donnent une mesure adéquate des véritables effets des programmes considérés sur les droits de l'homme.**

56. **On ne saurait surestimer l'importance de la bonne gouvernance pour la mise en œuvre efficace des programmes de développement et la réalisation effective du droit au développement.**

57. **Des engagements de crédits concrets destinés à promouvoir le droit au développement sont également indispensables au succès. C'est là une question controversée, qui requiert sensibilité et ouverture d'esprit de la part de toutes les parties prenantes. Nous devrions continuer de reconnaître que le sujet est délicat et qu'il est nécessaire d'agir avec prudence, en prenant soigneusement en compte le point de vue de toutes les parties prenantes.**

B. Recommandations

58. **La Sous-Commission devrait adopter cette année une résolution thématique sur le droit au développement, faisant le point des travaux de la Sous-Commission dans ce domaine, invitant au dialogue avec les autres organes des Nations Unies dont le mandat touche au développement, et prenant en compte les travaux de réforme entrepris par les donateurs et les institutions multilatérales.**

59. **La Commission voudra peut-être envisager d'inviter le Président de la Sous-Commission à assister aux sessions du Groupe de travail sur le droit au développement et de présenter un aperçu des derniers travaux de la Sous-Commission sur la question.**

60. **La Sous-Commission devrait demander aux auteurs de chacune des études ou documents de travail présentés au titre du point 4 d'insérer des observations et recommandations sur le droit au développement dans leur rapport à compter de l'année**

prochaine. Ces observations et recommandations seraient ensuite reprises dans un même document, qui serait mis à la disposition des organisations qui œuvrent dans ce domaine.

61. La Sous-Commission devrait continuer de tenter de définir de nouveaux sujets d'étude peu explorés dans le domaine du droit au développement et demander à ses experts de rédiger des documents de travail sur ces thèmes. Elle devrait aussi recueillir auprès des autres organes des Nations Unies qui s'occupent du développement des informations sur des thèmes sur lesquels, avec les connaissances spécialisées et les méthodes de travail qui sont les siennes, elle pourrait faire un travail utile. Ces informations pourraient orienter les travaux futurs de la Sous-Commission et promouvoir l'étude du droit au développement et l'élaboration de stratégies de mise en œuvre effectives.

62. Les normes, lignes directrices et autres travaux normatifs existants, y compris les travaux de la Sous-Commission, devraient être regroupés dans un ouvrage de référence.

63. Il conviendrait que la Sous-Commission détermine si un recueil complet des travaux sur les indicateurs, et en particulier les indicateurs des droits de l'homme, est en cours d'établissement. Dans l'affirmative, elle devrait suivre de près ces activités. Dans la négative, elle devrait recommander la mise en route d'un travail de ce genre, qui pourrait être effectué par elle si aucun autre organe ne paraît tout désigné.

64. Toutes les personnes qui sont engagées dans ce domaine devraient étudier les moyens de promouvoir la bonne gouvernance et de faire disparaître la corruption des programmes de développement. Il conviendrait de prendre note à cet égard de l'étude sur la corruption effectuée dans le cadre de la Sous-Commission (et confiée à M^{me} Mbonu).

65. La Sous-Commission devrait envisager la rédaction d'un projet de normes ou de lignes directrices en vue de favoriser la transparence et la participation éclairée des autorités locales et de la population aux programmes de développement les concernant, en tenant compte de tout projet éventuel en cours dans ce domaine.

66. La Sous-Commission devrait envisager l'élaboration d'un modèle ou d'une matrice qui serviraient aux autorités locales pour solliciter des engagements de crédits. Ce type de modèle devrait prendre en compte les principes généraux des droits de l'homme qui pourraient intéresser la communauté. Quoi qu'il en soit, le détail des programmes devrait toujours être défini par la population.

67. La Sous-Commission devrait examiner si les trois concepts dégagés dans le présent document sont les concepts clefs sur lesquels il convient de se concentrer, si l'un ou l'autre d'entre eux devrait être reformulé et s'il conviendrait d'en ajouter à la liste.

68. La Sous-Commission devrait inviter toutes les personnes intéressées à appliquer les concepts dégagés dans le présent document aux options en matière de développement dans le cadre de leurs activités. Ces personnes devraient être également invitées à indiquer les résultats, qui pourraient être insérés dans l'analyse qui est en cours.

69. **L'élaboration de normes juridiquement contraignantes semble prématurée à ce stade. On pourrait en revanche amorcer les travaux préparatoires, c'est-à-dire définir les éléments et les étapes d'une éventuelle démarche normative dans ce domaine.**
70. **De nombreux travaux touchant à la définition du concept de partenariat eu égard aux programmes de développement sont en cours. Toutefois, il faut se garder de considérer que le partenariat se ramène à des relations entre un gouvernement et une source internationale de financement. Les autorités locales doivent être englobées dans le concept de partenariat, car elles doivent avoir leur mot à dire dans la manière dont les programmes de développement sont conçus, mis en œuvre et gérés. De mon point de vue, cet élément est fondamental. En fait, les programmes de développement doivent être l'œuvre de la population et ne pas être imposés de l'extérieur.**
71. **La Sous-Commission devrait poursuivre ses travaux à sa prochaine session, y compris envisager la possibilité d'obtenir des moyens financiers et des ressources en personnel pour organiser des rencontres avec les habitants de certaines régions géographiques déterminées (trois à cinq par exemple) afin de s'entretenir avec eux, de connaître le point de vue de la population locale sur le développement et de voir ce qui s'en dégage. Ces rencontres devraient se dérouler dans des régions où des programmes formels de développement ont été mis en place et auxquels il est fait référence dans des rapports, que ces programmes aient été un succès ou un échec.**
72. **Pour élargir le débat le plus possible sur le droit au développement, la Sous-Commission devrait recommander de mettre à profit le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour mettre l'accent sur le droit au développement.**
73. **Conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission devrait soumettre le présent document, accompagné d'un aperçu des points de vue et suggestions examinés à la présente session, à la soixante-deuxième session de la Commission en 2006.**

Annexe

BIBLIOGRAPHIE

Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986.

Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2, en date du 8 septembre 2000.

Documents commandés par le Haut-Commissariat en 2004:

a) «Le droit au développement: étude sur les politiques et programmes multilatéraux existants dans l'optique du partenariat pour le développement» (E/CN.4/Sub.2/2004/15 et Corr.1), étude de l'Overseas Development Institute;

b) «Nature juridique du droit au développement et renforcement de son caractère obligatoire» (E/CN.4/Sub.2/2004/16), étude du professeur Shadrack Gutto, Directeur du Centre d'études pour la renaissance africaine, Université d'Afrique du Sud, Pretoria;

c) «Intégration du droit au développement dans le droit et la politique du commerce international à l'Organisation mondiale du commerce» (E/CN.4/Sub.2/2004/17), étude du professeur Robert Howse, Université du Michigan, États-Unis;

d) «Étude sur les politiques de développement dans le contexte de la mondialisation: contribution potentielle d'une approche fondée sur les droits de l'homme» (E/CN.4/Sub.2/2004/18), étude du professeur S. R. Osmani, Université de l'Ulster, Royaume-Uni;

e) «Vers une approche du développement fondée sur les droits de l'homme: concepts et implications» (E/CN.4/Sub.2/2004/19), étude de M. Francisco Sagasti, Directeur, Agenda: PÉROU.

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa cinquième session: High-level seminar on the right to development: Global partnership for development (Genève, 9 et 10 février 2004) (E/CN.4/2004/23/Add.1).

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa sixième session (Genève, 14-18 février 2005) (E/CN.4/2005/25).

Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (Genève, 13-17 décembre 2004) (E/CN.4/2005/WG.18/2).

Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2003: Les objectifs du Millénaire pour le développement: un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine.*

Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2004: La liberté culturelle dans un monde diversifié.*